



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P069 du 16 FEV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de déboisement de 11 ha pour mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de VICO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un déboisement de 11 ha pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de VICO, présentée le 8 août 2022 par M. Jean-Marie ROSSI, complétée le 16 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 9 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un déboisement de 11 ha pour mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées A 184 et 595, sur le territoire de la commune de VICO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en partie au sein de la zone sensible archéologique de Sagone ;

Considérant que les travaux de déboisement seront réalisés en automne ou en hiver ;

Considérant que des îlots de biodiversité seront maintenus en l'état afin de créer une mosaïque de milieux et que plusieurs individus d'arbres remarquables seront conservés ;

Considérant que les clôtures posées concerneront un linéaire de 450 m, qu'en outre cette clôture sera de type « béliet », ce qui permettra la libre circulation de la petite faune ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de déboisement de 11 ha pour mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de VICO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale par intérim

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique